

Alerte audit et certification

AUTRES NORMES CANADIENNES

MARS 2019

Chapitre 7170, « Consentement de l'auditeur à l'utilisation de son rapport d'audit dans le contexte d'un document désigné »

Le présent bulletin *Alerte audit et certification* vise à mieux faire connaître le chapitre 7170 révisé, « Consentement de l'auditeur à l'utilisation de son rapport d'audit dans le contexte d'un document désigné », publié en mars 2019, qui remplace les chapitres 7170¹ et 7500².

Ce bulletin ne traite pas de tous les aspects du chapitre 7170 révisé. Pour obtenir toutes les indications, le professionnel en exercice doit consulter le chapitre 7170 révisé.

Pourquoi le chapitre 7170 a-t-il été révisé?

Le chapitre 7170 révisé traite des responsabilités de l'auditeur dans le cas où il se fait demander de consentir à l'utilisation de son rapport d'audit dans le contexte d'un document désigné.

L'un des points qui ont été pris en compte dans ce projet est la façon dont le *Manuel de CPA Canada – Certification* devrait être structuré pour que les normes portant sur la délivrance d'un consentement soient traitées de façon appropriée. Le projet de révision visait aussi à :

- traiter des cas où l'auditeur est réputé être associé à une notice annuelle (chapitre 7500);
- préciser les travaux qu'il convient d'effectuer;

1 Chapitre 7170 actuel, « Consentement de l'auditeur à l'utilisation de son rapport d'audit inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise ».

2 Chapitre 7500, « Consentement de l'auditeur à l'utilisation de son rapport d'audit dans le contexte de documents désignés ».

- clarifier les responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations selon la Norme canadienne d'audit (NCA) 720³;
- établir la forme du consentement de l'auditeur.

Quelle est la date d'entrée en vigueur du chapitre révisé?

Les exigences du chapitre révisé s'appliquent aux consentements de l'auditeur donnés à compter du 1^{er} juin 2019. Leur application anticipée est permise.

Dans quelles autres normes du *Manuel* traite-t-on du consentement donné relativement à un document?

Le *Manuel* contient trois normes abordant chacune un objectif de consentement différent, comme le montre le tableau ci-dessous :

Situation	Norme applicable
1. On demande au professionnel en exercice de consentir à l'utilisation de son rapport d'audit dans le contexte d'un document de placement et d'un prospectus d'admissibilité à titre d'émetteur assujetti, pour aider l'entité à réunir des fonds et à s'inscrire à la cote de bourses.	Chapitre 7150, « Consentement de l'auditeur à l'utilisation d'un rapport de l'auditeur inclus dans un document de placement »
2. On demande au professionnel en exercice de consentir à l'utilisation de son rapport d'audit dans le contexte de documents désignés déposés auprès d'autorités de réglementation des valeurs mobilières.	Chapitre 7170 révisé, « Consentement de l'auditeur à l'utilisation de son rapport d'audit dans le contexte d'un document désigné »
3. On demande au professionnel en exercice de consentir à l'utilisation de sa déclaration ou de son nom relativement à des informations traduites dans une autre langue ou à des informations concomitantes qui ne sont pas couvertes par les chapitres 7150 et 7170.	Norme canadienne sur l'association (NCSA) 5000, <i>Utilisation de la déclaration ou du nom du professionnel en exercice</i>

³ NCA 720, *Responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations*.

Qu'est-ce qu'un « document désigné »?

Aux fins du chapitre 7170 révisé, un document désigné est un document autre qu'un document visé par le chapitre 7150⁴, et s'entend des documents ci-dessous déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières :

- les états financiers audités;
- un document qui contient, ou qui intègre par renvoi, les états financiers audités, y compris :
 - un rapport annuel,
 - une déclaration d'acquisition d'entreprise;
- le rapport de gestion publié par les émetteurs assujettis autres que les fonds d'investissement;
- le rapport de la direction sur le rendement du fonds publié par les fonds d'investissement.

Le consentement de l'auditeur s'applique-t-il à d'autres documents inclus ou intégrés par renvoi dans le document désigné?

Pour savoir si son consentement s'applique à d'autres documents inclus ou intégrés par renvoi dans un document désigné, l'auditeur peut juger utile :

- de s'entretenir avec le client de la nature des informations qui pourraient être incluses ou intégrées par renvoi dans le document à l'égard duquel le consentement est demandé, et des informations qui ne figureront pas dans ce document;
- d'énoncer clairement, dans les termes et conditions de la mission, les informations à l'égard desquelles le consentement est donné.

Le consentement de l'auditeur doit-il être donné par écrit?

Le consentement de l'auditeur peut être donné de vive voix ou par écrit, et il n'est ni mentionné ni inclus dans les documents déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières. Le consentement de l'auditeur résulte d'un accord entre celui-ci et l'entité, et il n'est accordé qu'à l'entité comme convenu dans les termes et conditions de la mission. Il est toutefois préférable qu'il soit donné par écrit afin d'éviter tout malentendu. Le chapitre révisé contient des exemples de consentement écrit.

4 Chapitre 7150, « Consentement de l'auditeur à l'utilisation d'un rapport de l'auditeur inclus dans un document de placement ».

Autres sources d'information

1. Chapitre 7170, « Consentement de l'auditeur à l'utilisation de son rapport d'audit dans le contexte d'un document désigné », du *Manuel de CPA Canada – Certification*
2. [Base des conclusions sur le chapitre 7170, « Consentement de l'auditeur à l'utilisation de son rapport d'audit dans le contexte d'un document désigné »](#)
3. [Alerte audit et certification : NCSA 5000, Utilisation de la déclaration ou du nom du professionnel en exercice](#)

Commentaires

Nous vous prions de faire parvenir vos commentaires sur le présent bulletin *Alerte audit et certification*, ou vos suggestions pour les prochains bulletins, à :

Kaylynn Pippo, CPA, CA

Directrice de projets, Audit et certification
Recherche, orientation et soutien
Comptables professionnels agréés du Canada
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2
Courriel : kpippo@cpacanada.ca

MISE EN GARDE

La présente publication, préparée par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité.

CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation ou de l'application de cette publication. Le bulletin *Alerte audit et certification* n'est pas publié sous l'autorité du Conseil des normes d'audit et de certification.

© 2019 Comptables professionnels agréés du Canada